



Arrêté du 27 MARS 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme
du projet de carte communale de la commune de Dammartin-Marpain (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Région n°2014-002-0001 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration de la carte communale de Dammartin-Marpain;

que cette commune est limitrophe de communes comportant des sites Natura 2000 sur leur territoire et qu'à ce titre, la carte communale de Dammartin-Marpain est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique raisonnable ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas d'impact significatif prévisible sur les milieux agricoles et forestiers, sur les milieux naturels remarquables ou sur les continuités écologiques ;

qui ne sont pas de nature à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de carte communale de la commune de Dammartin-Marpain **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le **27 MARS 2014**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).